

Limoges, le 9 JAN. 2023



Communauté urbaine

Pôle qualité de vie

Direction de la prévention et
de la gestion des déchets
Pôle valorisation

Affaire suivie par : Sandrine JAUDINOT
Tél. : 05.55.45.79.39

N/Réf : LM-D23-00199

MONSIEUR LE PRESIDENT
CTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST
ROUTE DELA SOUTERRAINE
MASBARAUD-MERIGNAT
23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Convention de tri des déchets recyclables de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest au centre de recyclage de Limoges Métropole

NATURE DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver ci-jointe la convention citée en objet.</p> <p>Cordialement.</p>	2	<p>Pour signature, cachet de votre établissement et retour des deux exemplaires de la convention à :</p> <p><i>Limoges Métropole Direction de la prévention et de la gestion des déchets 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 87031 Limoges cedex 1</i></p>

Cachet et signature



Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 023-200067189-20230307-BC20230304-DE



[Faint, illegible text or stamp]

**CONVENTION DE TRI DES DECHETS RECYCLABLES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST
AU CENTRE DE RECYCLAGE DE LIMOGES METROPOLE**

Entre

Communauté de Communes, Creuse Sud-Ouest, établissement public de coopération intercommunale, sis Route de La Souterraine, Masbaraud-Mérignat, 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD, représenté par son Président, Sylvain Gaudy, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du

Ci-après désigné « **CC Creuse Sud-Ouest** » ;

d'une part,

Et

Limoges Métropole, établissement public de coopération intercommunale, sis 19 rue Bernard Palissy, CS 10001, 87031 LIMOGES cedex 1, représentée par son Président, Guillaume Guérin, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération n°11.5 du 14 décembre 2022,

Ci-après désignée « **Limoges Métropole** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la convention	4
Article 2. Durée de la convention	4
Article 3. Nature des déchets apportés	4
Article 4. Obligations de Limoges Métropole	4
Article 5. Obligations de la CC Creuse Sud Ouest	7
Article 6. Facturation des apports	9
Article 7. Modification de la convention	10
Article 8. Conciliation	10
ANNEXES	11

PREAMBULE

Limoges Métropole et la CC Creuse Sud-Ouest sont deux entités possédant la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés respectivement sur une partie des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

La communauté de communes Creuse Sud-Ouest bénéficie des services du centre de recyclage de Limoges Métropole depuis le 1^{er} septembre 2020 suite au passage aux extensions des consignes plastiques et à la fermeture du centre de tri d'Evolis 23 situé à Noth. La convention entre les deux parties prenant fin le 31 décembre 2022, il convient, à la demande de la communauté de communes, de poursuivre ce partenariat.

Dans le cadre de l'Entente Intercommunale entre Limoges Métropole, le Syded 87 et Evolis 23, la Conférence s'est positionnée pour répondre favorablement à cette demande et a défini les conditions de la convention entre l'exploitant du site - Limoges Métropole – et de la CC Creuse Sud-Ouest.

A noter que cette coopération s'inscrit pleinement dans le cadre du « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SRADDET) et le plan régional de gestion des déchets adopté le 21 décembre 2020 par la Région Nouvelle Aquitaine. En effet, la cohésion régionale, l'équité et la cohésion sociale font partis des défis qui apparaissent dans le schéma en matière d'aménagement durable. Cet enjeu de cohésion est essentiel pour affronter les changements auxquels est soumis le territoire régional, en insistant sur les coopérations entre territoires. L'aménagement du territoire doit également contribuer à corriger les inégalités sociales pour rendre plus forts l'unité entre les territoires et les liens entre ses habitants, quel que soit leur lieu de vie ou leur origine sociale. Ce sont bien là les objectifs recherchés par les deux entités pour développer ce partenariat.

Il répond également à la politique nationale menée par l'Ademe et l'éco-organisme CITEO ces dernières années de vouloir moderniser l'ensemble du parc des centres de tri en France en rationalisant leur nombre avec des zones de chalandise de plus en plus grandes au détriment des plus petits sites.

CECI ETANT PRECISE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion du tri des collectes sélectives qui seront apportées par la CC Creuse Sud-Ouest au centre de recyclage de Beaune-les-Mines exploité par Limoges Métropole.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, et peut être renouvelée 1 an par tacite reconduction.

Article 3. Nature des déchets apportés

La CC Creuse Sud-Ouest s'engage sur la durée de la présente convention à apporter la totalité de son flux de déchets recyclables dits « emballages » collectés de son territoire au Centre de Recyclage pendant la durée de la convention.

Le flux emballages s'entend avec l'extension des consignes plastiques.

Tout changement d'organisation de collecte ayant un impact sur les flux de déchets à collecter et donc un impact sur l'organisation du tri au centre de recyclage sera porté à la connaissance de Limoges Métropole.

Estimation des tonnages apportés : 200 T / an

Article 4. Obligations de Limoges Métropole

4.1. Respect de l'arrêté préfectoral

Il est de la responsabilité de Limoges Métropole de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment des prescriptions inscrites dans son arrêté préfectoral. Le Centre de Recyclage de Limoges Métropole est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant enregistrement des activités exercées (annexe 1).

4.2. Gouvernance et mode d'exploitation du centre de tri

Pour information, la gouvernance et le mode d'exploitation existant à ce jour sur l'installation sont présentés dans le tableau suivant :

Propriétaire – Maitre d'ouvrage du site	Limoges Métropole
Pilotage financier et stratégique	Entente intercommunale entre Limoges Métropole, Syded 87 et Evolis 23
Exploitant administratif au sens de l'arrêté préfectoral	Limoges Métropole
Exploitant technique	Exploitation en régie assurée par Limoges Métropole

Sous-traitance du tri en cabine par une entreprise d'insertion

4.3 Horaires d'ouverture

La réception est autorisée du lundi au vendredi, jours fériés exclus aux horaires suivants :

	Horaires pour le flux emballages				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
ouverture	08h30	08h30	08h30	08h30	08h30
fermeture	20h00	20h00	20h00	20h00	20h00

Les collecteurs seront dotés de badges d'accès (1 badge par véhicule) pour accéder aux ponts bascules du centre de recyclage. En cas de perte, une refacturation sera adressée au collecteur concerné.

Une pesée entrée et une pesée sortie seront effectuées pour chaque véhicule afin d'assurer une traçabilité et un contrôle des tonnages le plus précis possible.

Dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral, une procédure d'acceptation des déchets entrants avec un contrôle visuel est obligatoire. Elle est présentée en annexe 2. Cette procédure sera mise en œuvre par le sous-traitant en charge de l'alimentation de la chaîne et du tri en cabine.

4.4. Caractérisation des entrants

Au démarrage de la convention puis en début d'année, Limoges Métropole établit en concertation avec la CC Creuse Sud Ouest le planning des caractérisations. Le nombre de caractérisations est donné par calcul statistique du tableur Cemagref selon AFNOR XP X30 N234.

Les caractérisations seront assurées par le sous-traitant en charge du tri dans la cabine dans le respect de la norme XP X30 437. La CC Creuse Sud Ouest est invitée à être présente lors des caractérisations.

Les résultats seront consignés dans le logiciel E-TEM ou similaire.

4.5. Tri opérationnel des déchets

Le process de tri du centre de recyclage et les valoristes présents en cabine permettront de produire, dans le respect des prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme CITEO, les flux suivants:

Papier « Standard à désencreur » 1.11.00

Papier-carton mêlés triés 1.02.00

Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) nommé 5.02A

Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) nommé 5.03A

Acier issu de la collecte séparée
Aluminium issu de la collecte séparée
Films plastiques souples PE
PET clair (bouteilles et flacons)
Mix PEHD/PP
Flux en développement

Les prescriptions techniques minimales pour chaque flux sont présentées en annexe 3.

En cas de panne ou d'arrêt pour maintenance prolongés nécessitant des détournements autre que les cas de force majeure exposée à l'article 5.4, l'exploitant assure la continuité du service en contractualisant avec un exutoire de secours dans le cadre d'une prestation de service.

Si une telle organisation était mise en œuvre, les frais engagés seront assumés par Limoges Métropole.

4.6. Gestion des refus de tri

Limoges Métropole assure l'élimination des tonnages issus des collectes sélectives non conformes à la Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole (CEDLM). Suite à des travaux d'interconnexion des deux principaux réseaux de chaleur sur la ville de Limoges réalisés en avril 2022, la CEDLM devrait être reconnue pour l'année 2023 comme unité de valorisation énergétique disposant d'une performance énergétique supérieur à 0,65 (engagement non contractuel).

Le logiciel E-TEM ou équivalent permettra de suivre les tonnages de refus réellement produits par client sur la base des caractérisations entrantes.

4.7. Reprise des matériaux triés

Limoges Métropole assure le conditionnement et le chargement des produits triés sur les camions des filières désignées par la CC Creuse Sud Ouest dans le respect des Prescriptions Techniques Minimales des filières de reprise (annexe 5).

En cas de non-conformité qualitative, ou liée aux modes de conditionnement ou liée au transport du fait de l'exploitant, le Centre de Recyclage prendra en charge les décotes appliquées au partenaire impliqué. Les décotes concernant l'humidité du papier et des cartons ne sont pas pris en charge par l'exploitant.

Dans le cadre de la mise en service industrielle du nouveau process de tri (de juillet à août 2020) jusqu'à la levée des réserves, l'ensemble des décotes n'est exceptionnellement pas pris en charge par l'exploitant.

Concernant les enlèvements des matériaux triés, les chargements s'effectueront de 8h30 à 12h45 (heure de sortie) et de 13h30 à 17h00 (heure de sortie) du lundi au vendredi. Les camions affrétés par les transporteurs devront être de dimension adaptée pour permettre d'atteindre les minima requis par chargement fixés par les filières de reprise. Le centre de

recyclage s'engage à optimiser le chargement des camions affrétés. Le sanglage et le bâchage sont à la charge des transporteurs.

4.8. Comptes rendus mensuels

Limoges Métropole s'engage à fournir les justifications des tonnages reçus et des enlèvements opérés, sous la forme de récapitulatifs mensuels des tonnages entrants et des matériaux expédiés avec la copie des tickets de pesée, avant le 20 du mois suivant.

En contrepartie, la CC Creuse Sud Ouest s'engage à transmettre les poids validés par les filières de reprise dans les meilleurs délais (idéalement avant le 20 du mois suivant).

Un bilan des tonnes validées sera envoyé mensuellement et à chaque fin de trimestre afin de garantir une traçabilité totale des expéditions.

Les fiches de caractérisations réalisées dans le mois seront également envoyées. Le logiciel E-tem de CITEO ou équivalent sera utilisé à ces fins.

Article 5. Obligations de la CC Creuse Sud Ouest

5.1. Qualité des apports

La CC Creuse Sud Ouest s'engage à développer une politique de sensibilisation et de communication auprès de ses usagers permettant d'assurer une compatibilité de ses apports avec l'arrêté préfectoral du site.

Elle s'engage ainsi à maîtriser le taux de refus des collectes sélectives apportés au centre de recyclage et limiter au maximum les refus de type DASRI piquants, verre cassé, emballages plastiques ayant contenu des combustibles et déchets explosifs.

Pour rappel, les déchets acceptés sont :

- Les emballages ménagers collectés notamment en apport volontaire dans les éco-points (bouteilles et flacons plastique en PET et PEHD, boîtes et canettes en métaux ferreux et non ferreux, cartonnets et briques alimentaires) incluant les extensions des consignes plastiques.
- Les papiers et les emballages ménagers en mélange collectés notamment en porte à porte incluant les extensions des consignes plastiques.

Les déchets réceptionnés devront correspondre aux caractéristiques énoncées précédemment, à l'exclusion de tout autre.

Lors du vidage de ces collectes, un contrôle visuel des collectes sur chaque camion entrant sera réalisé en interne (ou sous-traité au Titulaire en charge du tri des déchets en cabine). A l'issue de ce contrôle visuel, les collectes entrantes sont classées en trois catégories selon leur degré de pollution.

Les critères de qualité sont définis en fonction du tableau ci-dessous :

Flux de catégorie 1	Flux de catégorie 2	Flux de catégorie 3
Le flux de catégorie 1 est de bonne qualité (moins de 15% de refus en poids). Acceptation du produit	Le flux de catégorie 2 est de qualité moyenne (entre 15% et 30% de refus en poids). Acceptation du produit après notation du motif du classement dans cette catégorie.	Le flux de catégorie 3 est de mauvaise qualité (plus de 30% de refus en poids ou contenant des produits dangereux). Produit non accepté. Rechargement et reprise par le client ou rechargement des déchets par le centre de recyclage et évacuation vers autre exutoire à la charge du client.

5.2. Apports des déchets

Les camions autorisés à vider sont les bennes à ordures ménagères, les camions polybennes basculants et compacteurs ainsi que les fonds mouvants alternatifs. La hauteur de passage des portes sectionnelles est de 5.50 m et la hauteur dans le hall de vidage s'élève à 7.55 m de hauteur sur une distance de 5.50 mètres (sous la structure de la porte sectionnelle) puis à 9 m.

Les déchets devront être présentés avec un taux de compaction permettant un tri manuel de qualité. Afin d'éviter la présence trop importante d'imbriqués générant des refus de tri, les taux de compaction des véhicules de collecte à rechercher sont les suivants :

Type de déchets	Masse volumique à ne pas dépasser dans le véhicule de collecte pour éviter la présence trop importante d'imbriqués
Flux mélangé Papiers et Emballages	280 kg / m ³
Flux Emballages	65 g / m ³

5.3. Fiabilité des repreneurs sélectionnés

La CC Creuse Sud Ouest s'engage au mieux de ses capacités à retenir les mêmes repreneurs pour ses contrats de reprise matériaux que les membres de l'Entente afin de simplifier les démarches administratives et de minimiser les stocks de balles sur le site.

Dans le cas contraire, la CC Creuse Sud Ouest se donne les moyens de contrôler le respect des obligations de ses repreneurs au cas d'alerte du centre de recyclage, notamment sur le respect des délais d'enlèvement.

5.4. Cas de forces majeures

La CC Creuse Sud Ouest reste propriétaire des déchets apportés en sens de la loi. En cas de force majeure ne permettant pas au centre de recyclage de réceptionner les tonnages (incendie, autorisation préfectoral suspendue, travaux d'envergure associés à une

modernisation par exemple...), elle s'organisera pour faire traiter ses déchets dans les installations de son choix.

5.5. Sécurité sur le site

La CC Creuse Sud Ouest et/ou ses prestataires de collecte devront respecter le protocole de sécurité du Centre de Recyclage. Ce document sera notifié avant le début des prestations et valable pour la durée de la convention. Il sera éventuellement modifié en cours d'année en cas de changement substantiel.

En cas de venue sur le site, les membres de la CC Creuse Sud Ouest auront l'obligation de s'annoncer auprès de l'exploitation, de s'inscrire sur le registre d'entrée, de porter les équipements de protection individuelle et de respecter le protocole de sécurité le cas échéant.

Article 6. Facturation des apports

6.1. Fixation du coût de tri et révision

Le montant des redevances à la tonne entrante pour les apports extérieurs du tri des emballages ménagers ainsi que celui des caractérisations des produits entrants, est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire de Limoges Métropole au mois de décembre pour l'année civile de l'année n+1 (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n+1).

Ces prix seront préalablement discutés et débattus par la Conférence de l'Entente intercommunale regroupant Limoges Métropole, le Syded 87 et Evolis 23.

Le tarif de tri des déchets pour l'année n pour le centre de recyclage sera appliqué au réel des tonnages réellement reçus incluant les refus de tri.

6.2. Modalité de paiement

A chaque mois échu, Limoges Métropole notifiera à la CC Creuse Sud Ouest la somme due au titre dudit mois et lui fournira tous les justificatifs utiles.

Dans la mesure du possible, pour le dernier mois de l'année civile, l'état devra être fourni à la CC Creuse Sud Ouest avant le 15 janvier de l'année n+1.

Toute contestation, quant aux tonnages, devra être faite dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif mensuel des tonnages. Au-delà, elle ne sera pas recevable.

6.3. Redevance pour l'année 2023

Le tarif du tri du flux emballages ménagers recyclables pour 2023 est fixé à 220 €/tonne pour les apporteurs dits extérieurs.

Les prestations complémentaires suivantes sont également facturées :

- Caractérisations des déchets entrants selon la norme XP-X30-437 : facturation mensuelle en complément du coût de tri des déchets (prestation réalisée par le sous-traitant en charge du tri des déchets en cabine),
- Renouvellement badges d'accès aux collecteurs en cas de perte.

Les montants apparaissent en annexe 4.

Le tarif 2024 sera validé lors du conseil communautaire de décembre 2023. En cas d'adhésion à Evolis 23 pendant la période de validité de la dite convention, la convention cadre s'appliquera et par conséquent la CC Creuse Grand Sud bénéficiera des tarifs de l'Entente.

Article 7. Modification de la convention

Toute modification à la présente Convention sera matérialisée par un avenant, notamment la révision annuelle des prix.

Article 8. Conciliation

Toutes les difficultés liées à l'application de cette convention seront examinées par une commission de conciliation. Cette commission sera composée à part égale de représentants de la CC Creuse Sud-Ouest et de Limoges Métropole, du Président de la CC Creuse Sud Ouest Sud et du Président de Limoges Métropole. Cette commission interviendra sous la présidence d'une personnalité extérieure désignée d'un commun accord par les parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le juge administratif.

Fait à Limoges, le

Le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest	Le Président de Limoges Métropole
	Guillaume Guérin

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du site

Annexe 2 : Procédure concernant le contrôle visuel des déchets entrants

Annexe 3 : Prescriptions techniques minimales à respecter par l'exploitant

Annexe 4 : Tarification pour l'année 2023

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 023-200067189-20230307-BC20230304-DE

Annexe 3 : Prescriptions techniques minimales à respecter par l'exploitant

Matériau	Performances minimales exigées (P.T.M. des repreneurs)
Papier « Standard à désencrer » 1.11.00	Papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11.00 de la norme EN643 (Journaux + magazines > 80% ; Journaux > 30 % ; Magazine > 40 %) Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ; Taux d'humidité maximum de 10 %.
Papier-carton mêlés triés 1.02.00	Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) en cohérence avec la définition de la sorte 1.02.00 de la norme EN643 Teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ; contenant au maximum 40 % de journaux et magazines ; composant non papier < 1,5 % Taux d'humidité maximum de 10 %
Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC)	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, présentant une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 % Tolérance d'éligibilité : maximum de 5% de produits non emballages et/ou non fibreux dont 3 % en poids de non fibreux
Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC)	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum. Tolérance d'éligibilité : maximum de 5% de produits non emballages et/ou non fibreux dont 3 % en poids de non fibreux
Acier issu de la collecte séparée	Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum. Tolérance d'éligibilité : maximum de 2% en stériles

Aluminium issu de la collecte séparée	Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre) ;
Films plastiques souples PE	Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs en PEBD et PEHD Tolérances d'éligibilité : Papiers – cartons < 2 % en masse Autres emballages ménagers hors verre < 0,5 % en masse Autres films et sac que le flux principal (complexes, métallisés, craquants, PVC, tissés...) < 2 % Verre – porcelaine – cailloux + autres objets < 0,1 % Films et sacs mal vidés ou souillés < 0,4 %
PET clair	Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en monocouche PET clair Tolérances d'éligibilité : maximum de 3 % de barquettes monocouche PET clair teneur maximale en PS de 0,2 % Verre – porcelaine – cailloux < 0,1% en masse Textiles et Flaconnages de produits dangereux < 0,02% en masse
PEHD/PP	Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides ; Tolérances d'éligibilité : Verre – porcelaine – cailloux < 0,1% en masse Flaconnages de produits dangereux < 0,02% en masse
Flux en développement	Flux comportant : - PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, - PET clair : barquettes monocouche, - PS : pots et barquettes monocouche (hors PSE et XPS), avec une teneur minimale de 90 % d'emballages rigides correspondant à ceux mentionnés dans le flux PET clair, PEHD/PP et flux en développement

Annexe 4 : Tarification pour l'année 2023

Prestations	Tarif 2023 en €HT
Tri du flux emballages ménagers recyclables avec ou sans papier en euros par tonne	220,00
Transfert, transport et traitement des bennes déclassées de catégorie 3 en euros par tonne, TGAP incluse	125,00
Caractérisation du gisement entrant selon la norme XP-X30-437 en euros par caractérisation	114,00
Renouvellement des badges d'accès des collecteurs en cas de perte en euros par badge	18,50

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 023-200067189-20230307-BC20230304-DE